

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENT DE PUISSANCE CRETE
COMPRISE ENTRE 100 ET 250 KW » DE MARS 2013 (FS13)**

Le Contrat se compose des conditions particulières ainsi que des conditions générales (CG-FS13_V1). Il s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 22 mars 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2013/S 058-095352.

CONDITIONS PARTICULIERES (FS13_V1)

Contrat n°

Entre

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 930 004 234 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

domicilié à :

dénommée ci-après « l'Acheteur »,

dénoté ci-après « le Producteur »,

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= kW.

Le code SIRET de l'installation est ¹ .

La tension de livraison est

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est vente en totalité vente en surplus

2 - PRIX D'ACHAT

Option pour les installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011:
[Début option] L'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011. Le contrat d'obligation d'achat correspondant, référencé n°BTA est résilié à compter de la date d'effet du présent contrat. [Fin option]

A la date de prise d'effet du présent contrat, le prix est de : c€/kWh hors TVA.

La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : kWh

L'énergie produite au dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA, non soumis à l'indexation annuelle mentionnée à l'article 3 des présentes conditions particulières.

3 - INDEXATION ANNUELLE DU PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par application du coefficient L défini à l'article VII.2 des conditions générales.

ICTrev-TS₀ et FM0ABE000₀ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat :

ICTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE000₀ = (base 100 – 2010)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes : (ne conserver que l'option choisie):

Option 1

[Début option] Le Producteur déclare bénéficié de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ». [Fin option]

Option 2

[Début option] Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du

¹ Sauf lorsque le producteur n'est pas tenu d'en disposer (exemples : particulier, association ...)

L'acheteur :

Le producteur :

Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. [Fin option]

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Si l'installation de production est nouvelle : Le Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le , et arrive à échéance le .

Si l'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 : L'installation a été mise en service le . Le Contrat prend effet à la date de sa demande de contrat par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule, soit le (date du cachet de la poste faisant foi) et arrive à échéance le . A la date d'effet du Contrat, l'index relevé est .

6 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par ailleurs, le Producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du Contrat est en tous points conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW » publié le 22 mars 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2013/S 058-095352, hormis les écarts visés à l'article IV des conditions générales,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites à l'article 3.1 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précitée.

A cet effet, le Producteur fournit à l'Acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'article III des conditions générales. Cette attestation est intégrée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "CG-FS13_V1" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
En sa qualité de
Date de signature :